

CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

05.2023

TABLE DES MATIÈRES

1. PRINCIPES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE DE RICHEMONT	2
2. EXIGENCES GÉNÉRALES	3
3. PRATIQUES DE TRAVAIL ET DROITS HUMAINS	5
4. ENVIRONNEMENT	8
5. APPLICATION ET IDENTIFICATION DES SUJETS DE PRÉOCCUPATIONS	10
6. CRITÈRES POUR UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE	11
ACCEPTATION DES CLAUSES DU CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS	14

1. PRINCIPES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE DE RICHEMONT

Richemont détient plusieurs des Maisons et sociétés leaders dans le monde dans le domaine des produits de luxe et s'engage depuis longtemps à mener ses activités de manière responsable.

Le Movement for better luxury de Richemont, tel que défini dans la stratégie de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) du groupe, vise à créer des impacts positifs pour toutes les parties prenantes. Nous aspirons à améliorer de manière plus durable et responsable la façon dont le luxe est créé. Nous visons à créer un impact positif pour les différents acteurs de la chaîne de valeur de Richemont. Pour améliorer la durabilité au sein de ses chaînes d'approvisionnement, Richemont s'engage à :

- Assurer des pratiques responsables dans ses chaînes d'approvisionnement et activités de sourcing ;
- Instaurer de la transparence et de la traçabilité dans l'approvisionnement de matières premières ;
- Intégrer le respect de l'environnement dans ses décisions opérationnelles et commerciales ;
- Avoir un impact social positif.

Nous avons besoin de l'implication de nos fournisseurs pour atteindre nos engagements en matière d'approvisionnement. Il, est donc nécessaire que nos fournisseurs respectent ce Code de conduite et assurent que leurs activités se conforment à toutes les clauses qui leur sont applicables. Nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils communiquent et exigent de leurs propres fournisseurs et sous-traitants qu'ils incorporent ces clauses dans leurs politiques et pratiques commerciales.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les principes prévus dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les entreprises multinationales.

Dans le présent Code, toute référence à Richemont s'applique également à ses Maisons individuelles et entités opérationnelles. Pour toute question relative à l'application des principes et pratiques définis ci-dessous, les fournisseurs sont invités à contacter leur chargé de relations fournisseurs. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place des systèmes de gestion et des processus opérationnels appropriés, permettant de s'assurer que les exigences du présent Code sont systématiquement respectées et que la conformité au Code peut être vérifiée. Les fournisseurs acceptent que nous puissions effectuer des visites de contrôle ou mandater des tiers pour la réalisation d'audits afin de vérifier le respect du Code. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre les versions traduites du Code de conduite fournisseurs, la version anglaise prévaut pour tout éventuel litige.

1.1 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Les ODD fixés par les Nations unies en 2015 définissent les priorités et aspirations mondiales pour 2030. Richemont s'engage à soutenir les ODD dans ses activités commerciales et demande à ses fournisseurs de faire également de leur mieux pour la création d'une planète meilleure pour les générations futures. Au début de chaque chapitre, vous trouverez quels ODD sont positivement influencés par le respect des exigences requises.



1.2 INSTRUCTIONS DE LECTURE

Nous demandons à nos fournisseurs de lire attentivement le présent Code. Les parties 1 à 5 sont applicables à tous les fournisseurs. La partie 6 résume les critères pour une chaîne d'approvisionnement responsable applicables à nos fournisseurs de matières premières et de composants. Après avoir pris connaissance des exigences applicables, vous devez en accepter les clauses sur la dernière page. Certains termes spécifiques sont définis dans le Glossaire Richemont.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES



2.1 LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à leurs activités applicables dans les pays où ils opèrent. Les fournisseurs doivent mettre en place des systèmes et des contrôles appropriés afin d'en garantir le respect.

En cas de divergence ou de conflit entre ce Code et les lois et réglementations locales, la règle la plus stricte s'applique.

Richemont a mis en place ses propres principes qui visent à protéger et valoriser ses employés (y compris en matière d'égalité et de diversité, de santé et de sécurité, etc.), à agir avec intégrité (y compris en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, de respect des droits humains, de transparence financière, de protection de l'environnement, etc.) et à maintenir la confiance des clients et parties prenantes (y compris en matière de concurrence et d'antitrust, de protection des données et de la confidentialité, etc.). Ces principes se retrouvent dans le présent Code.

2.2 INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

La culture et la philosophie de Richemont sont basées sur l'intégrité, l'honnêteté et le respect.

Nous encourageons nos fournisseurs à établir leur propre politique en adéquation avec notre culture et philosophie.

Les fournisseurs doivent agir avec intégrité et générer la confiance en assurant que leur déontologie contribue à des relations d'affaires crédibles, stables et durables.

2.3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations et tous les standards concernant la lutte contre la corruption dans tous les pays où ils opèrent.

Les fournisseurs ne doivent pas être engagés ni impliqués de quelque manière que ce soit dans tout acte de corruption pour leur propre intérêt ou pouvant compromettre une prise de décisions commerciales objective et juste.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures afin de garantir qu'aucun paiement irrégulier ne soit proposé ou effectué, demandé ou reçu, dans le cadre de leurs activités.

Les fournisseurs doivent mettre en place une politique de non-pénalisation des employés afin de protéger ceux qui lancent des alertes ou qui refusent d'être impliqués dans un acte de corruption.

2.4 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Richemont ne tolère ni le blanchiment d'argent ni le financement du terrorisme.

Les fournisseurs doivent mettre en place des procédures dites KYC (« Know Your Counterpart / connaître votre contre-partie ») suffisantes pour garantir que les partenaires commerciaux et clients ne sont pas impliqués dans quelque forme d'activité criminelle que ce soit.

2.5 CONCURRENCE ET ANTITRUST

Les fournisseurs doivent respecter strictement les lois sur la concurrence (ou lois antitrust) qui assurent une concurrence libre et loyale dans le monde.

Les fournisseurs ne doivent pas s'engager dans des discussions ou des activités (par ex. dans des associations professionnelles ou avec des concurrents) pouvant conduire à des allégations ou à une impression de comportement anticoncurrentiel inapproprié.

2.6 PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Les fournisseurs doivent respecter leurs obligations en vertu de toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la protection des données et à la confidentialité. Les fournisseurs doivent mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger toutes les données personnelles en leur possession contre un traitement non autorisé ou illégal et contre une perte, une destruction, des dommages, une modification ou une divulgation accidentels.

Si les fournisseurs traitent des données personnelles pour le compte de Richemont, ils ne peuvent le faire que conformément aux instructions écrites de Richemont et selon un accord relatif au traitement des données pour assurer que ledit traitement respecte toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la protection des données. Le cas échéant, des évaluations d'impact sur la protection des données (Data Protection Impact Assessments ou DPIA) seront réalisées afin d'analyser, d'identifier et de minimiser les risques en matière de protection des données pour tout projet ou engagement pertinent.

2.7 CONFORMITÉ DES PRODUITS ET TRADE COMPLIANCE

Pour protéger nos clients, employés et toutes les autres parties prenantes, ainsi que pour honorer nos obligations en matière de protection de l'environnement, les fournisseurs doivent disposer d'un système d'évaluation de la conformité afin d'assurer la conformité des produits fournis à Richemont. L'Évaluation de conformité (telle que définie dans la norme ISO/IEC 17000 – 2020) est réalisée sur la base des réglementations en matière de produits et des normes de l'industrie pertinentes et applicables. De même, le cas échéant, le fournisseur conserve et met à disposition sur demande les preuves de conformité et autres documents justificatifs associés au produit et à son évaluation de conformité (rapports de test, déclaration de conformité, certificats de conformité, nomenclatures, fiches de données de sécurité, manuels d'utilisateur, etc.).

Les fournisseurs doivent mener leurs activités dans le strict respect de toutes les règles du commerce international applicables et des standards qui y sont associés, y compris mais sans s'y limiter, les réglementations douanières, barrières non tarifaires, accords internationaux, conventions de transport, sanctions économiques et commerciales et règles anti-boycott.

2.8 SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent évaluer les risques et mettre en place des mesures afin d'assurer la sécurité des employés, prestataires et visiteurs dans le cadre de leurs activités.

Les fournisseurs doivent assurer que tout leur personnel de sécurité respecte les droits humains et la dignité des personnes et soit formé sur le sujet.

Les fournisseurs doivent assurer l'intégrité physique et la sécurité des personnes et des biens convertibles en argent dans le cadre de leurs opérations et durant le transport vers ou à partir de leurs opérations, afin d'éviter d'encourager la fraude, les crimes et tout autre comportement antisocial.

2.9 DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS DURABLES

Les fournisseurs sont encouragés à intégrer des considérations environnementales et sociales appropriées dans le cycle de vie complet de leurs processus, technologies, produits et emballages afin d'optimiser la performance environnementale de leurs produits tout au long de leur cycle de vie et de maximiser les opportunités d'un impact social positif. Lorsque cela est possible, les produits, emballages et conditionnements sont conçus selon les principes de « l'économie circulaire », tels que l'éco-conception et l'éco-efficacité (y compris la recyclabilité, la réduction et la réutilisation, la limitation de l'utilisation des ressources) ainsi que pour éviter l'obsolescence programmée.

Les fournisseurs doivent être en mesure de fournir des données pertinentes afin d'établir une « Analyse du cycle de vie » du service ou produit proposé.

2.10 TRANSPARENCE ET TRAÇABILITÉ

D'une part, Richemont définit la transparence comme la cartographie de ses chaînes d'approvisionnement afin de comprendre à quoi elles ressemblent et comment elles fonctionnent. Ce concept est basé sur la relation commerciale étroite qui s'est développée avec les fournisseurs au fil des ans. D'autre part, la traçabilité est définie comme les outils et les processus mis en place pour vérifier l'étape par laquelle passe chaque produit de Richemont, de sorte que les déclarations de durabilité associées aux matières premières et aux produits puissent être vérifiées, garantissant ainsi de bonnes pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Tous les fournisseurs de Richemont doivent inciter leur chaîne d'approvisionnement à accroître la transparence et la traçabilité des produits qui en font partie.

Dans la mesure du possible, les fournisseurs doivent identifier et retracer l'historique, la distribution, la localisation et l'utilisation des produits, pièces et matériaux, et identifier le nom et la localisation de tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement en amont jusqu'à l'origine de la matière première. En ce sens, toute modification relative au nom et à la localisation des acteurs de la chaîne d'approvisionnement doit être notifiée à Richemont.

La traçabilité en matière de durabilité doit être rigoureuse et vérifiable. Sur demande de Richemont, les fournisseurs doivent fournir des données et des informations sur la traçabilité.

3. PRATIQUES DE TRAVAIL ET DROITS HUMAINS



3.1 DROITS HUMAINS

Les fournisseurs doivent respecter toutes les normes internationales relatives aux droits humains et s'engager à mettre en œuvre les exigences énoncées dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

Les fournisseurs doivent éviter de causer des atteintes aux droits humains ou d'y contribuer au travers de leurs activités et traiter les atteintes avérées. Les fournisseurs doivent également chercher à prévenir ou atténuer les atteintes aux droits humains directement en lien avec leurs activités, produits ou services, même s'ils n'ont pas contribué à ces atteintes.

Les fournisseurs doivent fournir toutes les informations raisonnablement requises par Richemont dans le cadre de son processus de devoir de diligence en matière de droits humains. Dans le cadre de ce processus, Richemont exige que ses fournisseurs mettent en place (en fonction de leur taille):

- Des systèmes de gestion robustes pour assurer le respect des droits humains, incluant un engagement public d'assumer leurs responsabilités en matière de respect des droits humains ;
- Un processus d'identification et d'évaluation des risques et atteintes aux droits humains ;
- Une stratégie de réponse aux risques de violation des droits humains, y compris des formations adaptées ;
- Un processus permettant de remédier à toute atteinte aux droits humains qu'ils causent ou à laquelle ils contribuent et de suivre les réponses ;
- Un programme d'évaluation du respect des droits humains dans leurs opérations et chez leurs fournisseurs via des audits internes ou effectués par des sociétés d'audit tierces ; et
- Une communication auprès des parties prenantes concernant les mesures prises pour respecter les droits humains et prévenir l'esclavage moderne.

3.2 DISCRIMINATION

Chaque personne doit être traitée de manière juste et équitable. Les fournisseurs ne peuvent se livrer à aucune forme de discrimination – notamment (mais pas exclusivement) en ce qui concerne les salaires, l'embauche, l'accès à la formation, la promotion, la protection des aidants – fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la grossesse, la maternité, la paternité, l'état de santé, l'origine sociale, l'affiliation politique ou l'appartenance syndicale.

Les fournisseurs doivent :

- Fournir une formation sur les droits humains appropriée à tous les employés ;
- Garantir qu'aucune discrimination ou harcèlement, aucune violence physique ou psychologique n'est pratiquée ;
- Promouvoir l'égalité des chances et l'inclusion de tous les employés dans leurs politiques et pratiques ; et
- Reconnaître la valeur d'une main-d'œuvre équilibrée où la diversité est perçue comme une source d'enrichissement et d'opportunités.

3.3 TRAITEMENT CRUEL OU INHUMAIN

Les fournisseurs doivent interdire la violence physique ou les châtiments corporels, la menace de violences physiques, le harcèlement sexuel ou autre, y compris la violence sexuelle et la violence verbale ou toute autre forme d'intimidation conformément à la définition de la Convention 190 de l'OIT. Les fournisseurs doivent :

- Ne pas faire usage de ces pratiques ni les cautionner ;
- Communiquer clairement aux employés les processus et procédures disciplinaires applicables ; et
- Garantir que des procédures de dépôt de plainte et de signalement et des processus d'enquête sont en place et sont communiqués à tous les employés.

3.4 LIBRE CHOIX DE L'EMPLOI

Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail forcé, à l'asservissement, à la servitude pour dette ni au travail carcéral obligatoire, et ne pas s'engager dans quelque forme que ce soit d'esclavage moderne ou de trafic d'êtres humains. Les employés ne doivent pas déposer de caution ou remettre leurs papiers d'identité à leur employeur et sont libres de quitter ce dernier moyennant un préavis raisonnable. Les fournisseurs doivent surveiller les relations avec les agences de recrutement afin de prévenir les risques de trafic d'êtres humains.

3.5 ACCORDS CONTRACTUELS

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent établir par écrit les termes et conditions des accords et des contrats de travail avec leurs employés. Les conditions des contrats de travail doivent respecter les lois et standards internationaux les plus stricts en vigueur. Lesdites conditions doivent promouvoir un emploi stable et ne pas violer les droits des employés qui doivent être protégés par le droit applicable.

Les fournisseurs ne doivent pas employer de personnes qui n'ont pas le droit de travailler, y compris les immigrants illégaux. Toute sous-traitance ou travail à domicile doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de Richemont.

3.6 TRAVAIL DES ENFANTS

Il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 15 ans ou d'un âge inférieur à l'âge minimum local d'accès à l'emploi et d'achèvement de la scolarité obligatoire, l'âge le plus élevé de ces deux éventualités étant celui à considérer.

L'emploi de jeunes personnes de moins de 18 ans n'est possible que si le fournisseur a des procédures spécifiques en place pour le travail de ces personnes. Ces procédures doivent comprendre l'interdiction de travailler dans des conditions dangereuses, du travail de nuit, des horaires de travail ne permettant pas d'accomplir la scolarité obligatoire, ainsi que garantir la protection du développement physique et mental de l'enfant.

3.7 SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

Les salaires et toutes les prestations sociales prévues par la loi (assurance maladie, assurance sociale, retraite) versés pour une semaine de travail normale doivent

correspondre au minimum aux lois nationales ou aux standards de l'industrie concernée, en s'alignant sur les conditions les plus élevées prévues par ces textes. Les ouvriers rémunérés à la pièce doivent percevoir une rémunération journalière au moins égale au salaire journalier minimum légal. Les salaires doivent toujours être suffisants pour subvenir aux besoins fondamentaux et fournir un revenu discrétionnaire. Ceci signifie que les fournisseurs doivent pratiquer des salaires décents, un salaire décent étant une rémunération perçue par un employé pour une semaine de travail standard dans un lieu spécifique, qui est suffisant pour fournir un niveau de vie décent à l'employé et à sa famille.

Les fournisseurs doivent garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale conformément à la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC).

Avant d'être embauchés, tous les employés doivent recevoir des informations écrites et compréhensibles relatives à leurs conditions d'emploi, leur salaire, et les détails de leur salaire pour la période de paie définie.

Les fournisseurs doivent rémunérer les heures supplémentaires à un taux normal ou majoré, selon les dispositions légales applicables.

Les retenues de salaire pour des motifs disciplinaires et celles non prévues par le droit national sont interdites sans accord explicite de l'employé concerné.

3.8 HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent garantir des heures de travail normales conformes aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi qu'à la législation nationale ou aux standards de l'industrie.

Les fournisseurs :

- Doivent assurer que les heures de travail d'une semaine normale ne dépassent pas régulièrement les 48 heures ;
- Doivent assurer que le total des heures de travail sur une période de 7 jours ne dépasse pas 60 heures, sauf dans des circonstances exceptionnelles où tous les critères suivants sont réunis :
 - o La loi nationale l'autorise ;
 - o Une convention collective l'autorise ;
 - o Des mesures de précaution appropriées sont prises pour protéger la santé et la sécurité des employés ;

- o L'employeur peut démontrer des circonstances exceptionnelles telles que des pics de production non prévus, des accidents ou des urgences ;
- Doivent assurer que les heures supplémentaires sont volontaires et rémunérées à un taux majoré.
- Doivent octroyer un repos hebdomadaire et un congé payé annuel conformément – au minimum – à la législation nationale et aux règlements applicables du secteur et respecter toutes les dispositions légales relatives aux congés, y compris les congés de maternité, paternité et pour raisons familiales.

Les employés doivent bénéficier d'au moins un jour non travaillé tous les sept jours.

3.9 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les fournisseurs doivent permettre aux employés de choisir librement de rejoindre ou non une association de travailleurs de leur choix. Les fournisseurs doivent :

- Respecter les lois applicables et les conventions collectives existantes ; et
- Soutenir des dispositifs de dialogue tels que la mise en place d'organes de représentation collective des employés et l'instauration d'un dialogue robuste et constructif entre la direction et les employés lorsque la loi bannit ou limite ces libertés.

3.10 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la santé et à la sécurité en assurant un environnement de travail sûr et sain et en attribuant la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la direction.

Les fournisseurs doivent avoir un processus en place afin d'identifier les risques liés à la santé et la sécurité en lien avec leurs activités, de les évaluer et de mettre en œuvre les mesures appropriées d'atténuation des risques. Les employés doivent être informés des risques importants liés à leur santé et leur sécurité.

Les employeurs doivent fournir à leurs employés des formations régulières et enregistrées en matière de santé et sécurité, et celles-ci doivent être systématiques pour toute personne nouvellement embauchée ou réaffectée.

Les fournisseurs doivent assurer à tous leurs employés un lieu de travail sûr et sain qui garantit leur sécurité, au travers de procédures et matériels d'urgence appropriés incluant des alarmes incendie, des sorties de secours et des exercices d'urgence, un équipement de protection individuelle gratuit, un équipement de sécurité et une formation appropriée pour la tâche, ainsi qu'un accès aux soins médicaux d'urgence.

Les travailleurs doivent avoir accès à de l'eau potable, des sanitaires adéquats, y compris des toilettes séparées pour hommes et femmes, et, le cas échéant, des hébergements sûrs et hygiéniques qui répondent aux plus hauts standards de l'industrie et assurent intimité, sécurité et séparation des sexes.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures appropriées afin de protéger les femmes enceintes ou allaitantes ainsi que les jeunes personnes (par ex. les apprentis).

Les fournisseurs doivent enquêter sur tous les accidents de travail liés à la santé et à la sécurité impliquant leurs employés afin d'en identifier les causes et de déterminer les mesures correctives nécessaires pour en éviter la récurrence.

Les fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées concernant la santé et la sécurité au travail, les tenir à jour et assurer leur communication.

3.11 IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS

Les fournisseurs doivent respecter les communautés présentes sur les lieux où ils opèrent. Nous encourageons les fournisseurs à avoir un impact social positif sur les communautés qui les entourent en contribuant à leur bien-être social, environnemental et économique.

4. ENVIRONNEMENT



4.1 GESTION ET CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations environnementales applicables.

Tous les permis, licences, homologations et restrictions environnementaux requis doivent être obtenus, les exigences opérationnelles qui leur sont liées doivent être respectées et les obligations liées aux rapports qui en découlent doivent être remplies.

Les fournisseurs doivent utiliser des méthodologies appropriées afin d'identifier et d'évaluer les risques dans leurs propres activités et dans celles de leurs partenaires commerciaux et exercer un devoir de diligence basé sur les risques. Les fournisseurs doivent :

- Identifier et évaluer les risques ;
- Identifier les opportunités de diminution de l'impact environnemental et promouvoir, lorsque cela est possible, des partenariats pour la protection du climat ;
- Prendre des mesures pour prévenir et atténuer les risques et impacts environnementaux (en particulier le changement climatique, voir chapitre 4.3) ;
- Avoir une méthodologie de suivi et de surveillance ;
- Avoir mis en place un système de communication approprié avec les parties prenantes concernées ; et
- Fournir une formation et des informations sur les risques et les contrôles environnementaux à tous les employés concernés. Celles-ci doivent être dispensées dans un format et une langue que les employés peuvent facilement comprendre.

4.2 RÉDUCTION DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Nous demandons à nos fournisseurs de faire de leur mieux afin de constamment réduire leur consommation de ressources naturelles (par ex. les combustibles fossiles, les plastiques issus de ressources fossiles, l'eau, les produits issus des forêts et leur impact environnemental (par ex. émissions, polluants, déchets). Nous demandons à nos fournisseurs de favoriser l'utilisation circulaire des matières premières.

Les émissions et rejets de polluants ainsi que la production de déchets doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques comme l'ajout d'équipements de lutte contre la pollution, la modification des processus de production et de maintenance, ou par d'autres moyens.

4.3 CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Les fournisseurs doivent surveiller leur consommation d'énergie, prendre des mesures pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et combattre le changement climatique.

Ils doivent :

- Collecter et enregistrer les données concernant leur empreinte carbone et fournir ces données à Richemont sur demande ;
- Établir des plans et objectifs afin de réduire constamment les émissions de GES dans leurs activités ; et
- Augmenter significativement l'utilisation d'énergie renouvelable.

4.4 EAU

Les fournisseurs doivent mettre en place des pratiques de gestion responsable de l'eau.

Ils doivent :

- Collecter et enregistrer les données concernant l'eau et les fournir à Richemont sur demande ; et
- Établir des plans et objectifs afin de réduire et recycler l'eau.

Les eaux usées doivent être traitées et épurées pour prévenir la pollution conformément à la législation locale.

Les fournisseurs localisés dans des régions où l'eau est rare doivent mettre en place des systèmes robustes de gestion de l'eau et collecter des données (par ex. prélèvements d'eau, consommation d'eau, eaux usées, eau recyclée) afin de réduire tout effet nocif sur la communauté locale.

4.5 DÉCHETS

Les fournisseurs doivent prévenir la pollution, identifier les sources importantes de déchets et gérer de manière responsable les déchets identifiés.

Les fournisseurs doivent :

- Collecter et enregistrer les données concernant la production de déchets et fournir ces données à Richemont sur demande ;
- Établir des plans et objectifs afin de réduire et recycler les déchets et, lorsque cela est possible, appliquer les principes d'économie circulaire (réduire, réutiliser, recycler et récupérer) ;
- Éliminer les déchets conformément au droit applicable ou, lorsqu'il n'en existe pas, conformément aux standards internationaux ; et
- Faire de leur mieux pour éviter la mise en décharge des déchets.

4.6 PRODUITS CHIMIQUES

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables relatives à la restriction et à l'enregistrement et le cas échéant, l'autorisation ou la notification des substances chimiques contenues dans le produit final ou le processus de production en vertu des exigences légales qui s'appliquent au marché correspondant (par ex. le règlement REACH de l'UE).

En outre, les fournisseurs doivent adopter de nouveaux processus et de meilleures pratiques afin de réduire les impacts environnementaux et sur la santé et la sécurité liés à l'utilisation de produits chimiques.

Les fournisseurs doivent tenir un inventaire des substances dangereuses utilisées dans leurs installations-. Des fiches de données de sécurité (ou un équivalent) doivent être accessibles partout où des substances dangereuses sont utilisées. Les produits chimiques doivent être correctement étiquetés et les risques qu'ils présentent doivent être clairement et activement communiqués à tous les employés qui les utilisent.

4.7 BIODIVERSITÉ

Les fournisseurs doivent éviter et réduire les impacts sur la biodiversité.

Les fournisseurs doivent rechercher des opportunités de préservation de la biodiversité liées à leur activité.

Les fournisseurs doivent faire de leur mieux afin de générer un impact positif sur la biodiversité et les populations locales.

Les fournisseurs du secteur minier ne doivent pas explorer ni exploiter dans des sites classés au Patrimoine Mondial. Ils doivent identifier les zones clés pour la biodiversité (conformément au standard mondial de l'[UICN](#) pour l'identification de zones clés pour la biodiversité) affectées par leurs activités et disposer d'outils d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la biodiversité.

5. APPLICATION ET IDENTIFICATION DES SUJETS DE PRÉOCCUPATIONS



5.1 CONFORMITÉ GÉNÉRALE

Richemont attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les clauses de ce Code de conduite à leurs employés, sous-traitants et tiers concernés avec qui ils ont des relations d'affaire, et qu'ils s'assurent que ces clauses sont intégrées dans leurs opérations respectives.

Les fournisseurs doivent signaler à Richemont de manière proactive toute non-conformité potentielle ou avérée liée aux exigences définies dans le présent Code ainsi que les mesures correctives qu'ils proposent.

5.2 DEPOTS DE PLAINTE ET SIGNALEMENTS

Les fournisseurs doivent disposer de systèmes permettant de prendre des mesures indépendantes relatives aux griefs et dénonciations afin que les employés, sous-traitants et tiers concernés puissent dénoncer anonymement un manquement avéré ou suspecté sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

Les fournisseurs doivent prendre au sérieux toutes les préoccupations formulées et garantir qu'elles seront traitées de façon équitable, honnête et rapide, dans le respect de la confidentialité.

Les fournisseurs doivent enquêter et prendre des mesures correctives si besoin et les enregistrer.

Toute préoccupation relative au travail effectué pour le compte de Richemont ou tout manquement suspecté relatif au présent Code de conduite peut également être signalé à richemont.ethicspoint.com.

Richemont enquêtera sur chaque préoccupation soulevée et, dans la mesure du possible, discutera des résultats avec le fournisseur dans le respect des exigences de confidentialité.

5.3 ÉVALUATION

Richemont a le droit de demander des informations à ses fournisseurs en ce qui concerne le respect des clauses du présent Code de conduite.

Si nécessaire, Richemont peut demander aux fournisseurs de prouver leur conformité par le biais d'une vérification indépendante ou une certification appropriée.

Richemont se réserve le droit de faire tester de manière indépendante des produits et matériaux afin de déterminer si les fournisseurs respectent les clauses du présent Code de conduite.

Richemont a le droit de demander des données et de visiter les sites de production des fournisseurs ainsi que les installations de leurs sous-traitants et fournisseurs, ou de les faire visiter par un organisme de vérification indépendant afin de vérifier la conformité avec le présent Code de conduite.

5.4 NON-CONFORMITE

Richemont se réserve le droit de résilier toute relation commerciale avec tout fournisseur qui contreviendrait au présent Code de conduite ou dont les fournisseurs ou sous-traitants contreviendraient à celui-ci. Si des non-conformités sont mises en évidence, Richemont travaillera en premier lieu avec le fournisseur afin de trouver une solution appropriée et un moyen d'amélioration. Dans le cas où le fournisseur ferait preuve d'une réticence structurelle de coopérer et de s'améliorer, il sera envisagé de mettre un terme à la relation commerciale. La décision d'arrêter la relation pour violation du Code sera uniquement prise lorsque les mesures d'atténuation des effets négatifs auront échoué ou n'auront pas été prises.

6. CRITÈRES POUR UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE



Les exigences décrites dans cette partie sont applicables aux fournisseurs de matières premières, de composants et de produits finis. Elles soutiennent l'ambition de Richemont pour une chaîne d'approvisionnement responsable sur le long terme et sont complémentaires aux exigences des parties précédentes.

6.1 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Il est conseillé aux fabricants et aux fournisseurs de matières premières d'établir un système de gestion environnementale (par ex. ISO 14001) afin de respecter les obligations en matière d'environnement et d'atténuer les effets négatifs. Les fournisseurs doivent avoir un plan d'actions environnemental et surveiller leurs impacts environnementaux.

Les fabricants et les fournisseurs de matières premières doivent partager leurs plans d'action environnementaux avec Richemont sur demande.

6.2 SUBSTANCES RESTREINTES

Les fournisseurs doivent garantir que les produits qu'ils fournissent à Richemont sont conformes à la dernière version de la Liste des Substances Restreintes dans les Produits de Richemont (PRSL).

Richemont exige de ses fournisseurs qu'ils s'assurent que les acteurs amont de leur propre chaîne d'approvisionnement incorporent ces réglementations dans leurs politiques et pratiques commerciales.

6.3 BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les fournisseurs doivent bien traiter les animaux et respecter les 5 Libertés du Bien-être Animal :

- Absence de faim et de soif grâce à un accès facile à de l'eau fraîche et un régime alimentaire permettant de les maintenir en pleine santé et vigoureux.
- Absence d'inconfort grâce à un environnement approprié y compris un abri et une zone de repos confortable.

- Absence de douleur, de lésion ou de maladie grâce à de la prévention ou un diagnostic et des soins rapides.
- Liberté de manifester les comportements normaux de son espèce grâce à un espace suffisant, des installations adéquates et la compagnie d'animaux de son espèce.
- Absence de peur et de détresse grâce à des conditions et traitements qui évitent toute souffrance psychique.

En outre, les fournisseurs doivent appliquer les Principes sur l'approvisionnement en espèces animales de l'Initiative pour un Luxe Responsable RELI ([Responsible Luxury Initiative Animal Sourcing Principles](#)) en ce qui concerne la capture, l'entretien, la reproduction, l'élevage, le transport, la manipulation et l'abattage d'animaux vivants, si cela est applicable aux produits que les fournisseurs fabriquent.

6.4 ESPÈCES MENACÉES

Les fournisseurs doivent respecter les réglementations internationales et locales ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) relatives à l'approvisionnement, l'importation, l'utilisation et l'exportation de matières premières issues d'espèces menacées ou protégées.

6.5 DEVOIR DE DILIGENCE POUR LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES EN MINÉRAIS

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en or, argent, métaux du groupe du platine (MGP), diamants et pierres de couleur doivent exercer et documenter l'exercice de leur devoir de diligence sur leurs chaînes d'approvisionnement conformément au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque de l'OCDE (le « Guide OCDE ») et à la [Politique d'approvisionnement en matières premières de Richemont](#).

Les petites et moyennes entreprises (PME) doivent exercer leur devoir de diligence d'une manière adaptée à leur taille et à leur contexte. Cependant, leur système doit comprendre au minimum une politique, un processus de devoir de diligence adapté aux besoins et un processus de réaction aux risques identifiés. Richemont peut soutenir les PME dans l'exercice de leur devoir de diligence. Dans ce cas, l'accès aux informations sur la chaîne d'approvisionnement est nécessaire.

6.6 OR, ARGENT ET/OU MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE *

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en or, argent et MGP doivent être certifiés selon le Code des Pratiques du Responsible Jewellery Council. D'autres normes seront considérées si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Les fournisseurs doivent assurer autant que possible que l'or, l'argent et/ou les MGP qui sont fournis ont été recyclés ou extraits de manière responsable, dans le respect des droits humains et du travail, sont libres de conflit et n'occasionnent pas de dommages environnementaux.

6.7 DIAMANTS *

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en diamants doivent être certifiés selon le Code des Pratiques du Responsible Jewellery Council. D'autres normes seront considérées si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Les fournisseurs doivent respecter le Système de Certification du Processus de Kimberley (KPCS) et le Système Volontaire de Garanties du Conseil Mondial du Diamant (SoW du WDC), dont l'objectif est de promouvoir les normes universelles relatives aux droits humains, au droit du travail, à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. Les fournisseurs doivent mentionner sur chaque facture la déclaration de garantie du Conseil Mondial du Diamant.

Les fournisseurs doivent :

- Fournir uniquement des diamants naturels, non traités, issus de sources légitimes strictement conformes à nos spécifications en matière de qualité et de naturalité ; et
- Fournir une déclaration complète des caractéristiques physiques des pierres, conformément aux lois nationales et internationales et aux meilleures pratiques de l'industrie.

Les fournisseurs engagés dans la taille et le polissage de diamants doivent utiliser des disques de polissage imprégnés de diamant sans cobalt.

Lorsque Richemont achète des diamants destinés à être utilisés par les fournisseurs dans les produits livrés à Richemont, les fournisseurs sont tenus d'utiliser exclusivement ces diamants et non les substituer.

6.8 PIERRES DE COULEUR

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement de pierres de couleur doivent assurer autant que possible qu'elles ont été extraites et traitées dans le respect des droits humains et du travail, sont libres de conflit et n'occasionnent pas de dommages environnementaux. Ils doivent s'impliquer activement dans leur chaîne d'approvisionnement afin d'augmenter la transparence et mettre en place un processus de devoir de diligence. Pour ce faire, il est conseillé aux fournisseurs d'utiliser les outils disponibles sur la plateforme « [Gemstones and Jewellery Community Platform](#) ».

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en pierres de couleur sont fortement encouragés à être certifiés selon le Code des pratiques du Responsible Jewellery Council. D'autres normes seront considérées si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Les fournisseurs doivent fournir une déclaration complète des caractéristiques physiques des pierres (y compris des informations détaillées sur les traitements), conformément aux lois nationales et internationales et aux meilleures pratiques de l'industrie.

6.9 CUIR ET FOURRURE

Nous encourageons fortement les fournisseurs de cuir à réduire l'impact environnemental de l'approvisionnement en peaux de bovins (préférence aux origines locales). Les fournisseurs doivent connaître leur impact indirect sur la déforestation et travailler activement pour ne pas y contribuer. Richemont se réserve le droit d'obtenir des informations sur les risques de déforestation.

Les fournisseurs de cuir sont fortement encouragés à obtenir une certification environnementale (par ex. ISO 14001, LWG). Il est conseillé aux fournisseurs de mettre en œuvre des actions pour diminuer l'impact environnemental des opérations de tannage.

* Les exigences de la certification RJC énoncées aux paragraphes 6.7 et 6.8 doivent être considérées comme un support pour les fournisseurs des activités de distribution en ligne de Richemont (comme par exemple le Groupe YOOX NET-A-PORTER Group et Watchfinder & Co.).

Les peaux de crocodiliens doivent de préférence provenir de fermes certifiées selon le standard de l'ICFA (International Crocodilian Farmers Association).

Les fournisseurs doivent fournir à Richemont sur demande, en plus du pays d'origine (élevage), les informations sur la localisation de l'abattage et de la tannerie.

Les fourrures ne peuvent être approvisionnées que si le bien-être animal est garanti par une vérification rigoureuse de la chaîne d'approvisionnement ou des systèmes de certification reconnus internationalement (par ex. Welfur). L'utilisation de fourrure recyclée doit être favorisée.

6.10 PRODUITS FORESTIERS

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs actions n'ont pas d'impact négatif sur les forêts.

Les fournisseurs doivent mettre en place des mesures pour s'assurer qu'aucun produit forestier illégal n'est introduit dans la chaîne d'approvisionnement et se conformer aux réglementations applicables (par ex., la réglementation sur le bois de l'UE).

Les fournisseurs doivent s'approvisionner de manière responsable en papier, emballages et autres produits à base de bois, recyclés ou issus de forêts certifiées gérées durablement. Tout produit forestier doit être certifié par le Forest Stewardship Council (FSC).

Le cas échéant, les fournisseurs exercent un devoir de diligence sur leurs propres fournisseurs.

6.11 PARFUMS

Les fournisseurs de l'industrie des parfums et produits cosmétiques doivent s'assurer que les composés parfumants, les formules, les matériaux d'emballage ou les produits finis qu'ils fournissent sont sans danger s'ils sont utilisés aux fins prévues et sont, à leur connaissance, conformes à toutes les lois en vigueur dans le monde.

L'alcool utilisé doit uniquement être d'origine naturelle.

Le verre utilisé doit de préférence provenir d'un matériau recyclé post-consommation (PCR).

6.12 TEXTILES

Les fournisseurs doivent appliquer des standards élevés en matière de gestion de l'environnement. Ils doivent notamment :

- Utiliser l'eau de manière efficace et responsable ; et

- Promouvoir la protection et la restauration de la biodiversité et veiller à ce que les écosystèmes naturels ne subissent aucun préjudice.

Les fournisseurs doivent faire de leur mieux pour œuvrer en faveur d'un système axé sur une mode plus durable. Les matériaux doivent être de haute qualité et nous encourageons nos fournisseurs à travailler en permanence pour répondre aux critères suivants :

- Préférence aux matériaux issus de l'agriculture biologique (par ex. Global Organic Textile Standard (GOTS)) ou recyclés (par ex. Global Recycled Standard (GRS));
- Les fibres naturelles doivent de préférence être issues de l'agriculture biologique ;
- Les fibres artificielles doivent provenir de sources certifiées FSC ou être produites dans un système de production en circuit fermé ;
- Les fibres synthétiques doivent de préférence être issues de sources recyclées ou biosourcées (ces dernières doivent provenir de la revalorisation de déchets organiques, sinon il doit être prouvé que la matière brute n'entre pas en concurrence avec la production de nourriture humaine ou animale et ne contribue pas à la déforestation (par ex. Content Claim Standard CCS) ;
- La laine doit être conforme à la norme Responsible Wool Standard (RWS) ou à une norme équivalente. La pratique du mulesing des moutons est interdite ; et
- Le duvet doit être conforme à la norme Responsible Down Standard (RDS) ou à une norme équivalente. Pour le duvet et les plumes, la plumaison d'animaux vivants est strictement interdite.

6.13 PLASTIQUES

Les fournisseurs ne doivent fournir aucun produit contenant du PVC.

En outre, les fournisseurs doivent faire de leur mieux pour réduire l'impact environnemental des plastiques en :

- Évitant les plastiques nocifs (par ex. ABS, PS, PU) ;
- Réduisant à un minimum les plastiques issus de combustibles fossiles ;
- Utilisant des plastiques recyclés et en augmentant leur utilisation (par ex. la certification GRS) ; et en
- Prolongeant la durée de vie du plastique et en améliorant la gestion de sa fin de vie.

